

DÉPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER  
CANTON DE LONS SUD

**Commune de CHILLY-LE-VIGNOBLE**

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022**

**Présents** : BILLOT Dominique, LEGGHE Mathilde, MÉNÉTRIER Marie-Cécile, MIDIÈRE Florence, MOUILLOT Jérôme, NOUVELOT Christian et CHAFFARD-QOCHIH Zora.

**Absents** : FORIEN Élisabeth, MOREAU Stéphanie (**pouvoir** à Mathilde LEGGHE), DAGNEAUX Nicolas, NÉGRI Alexandre, ROUSSÉ Fabrice et ROLLET Hervé.

**Secrétaires de séance** : LEGGHE Mathilde, MÉNÉTRIER Marie-Cécile, MIDIÈRE Florence ont été nommées secrétaires de séance.

**Ouverture de la séance à 19 h 30**

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Après lecture du compte-rendu de la séance du 16 Novembre 2022, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**1 – Choix d'un prestataire de service pour l'entretien du linge du gîte**

Afin de réhabiliter notre gîte communal, nous avons fait l'acquisition de 2 jeux de linges de lits et de toilette neufs. Un jeu de linge ancien a été récupéré. Ces 3 jeux ont été lavés, ainsi que les couettes. 2 jeux sur les 3 ont déjà été marqués avec une identification par chambre, ce qui facilitera le changement de draps puisque les lits ont des dimensions différentes.

2 devis ont été demandés : un à la blanchisserie de Saint-Amour et un autre à la blanchisserie de l'Esat de l'APEI de Lons-le-Saunier. Cette dernière a proposé un service qualité/prix sérieux et face à l'urgence de la situation, le nettoyage a été réalisé dans la foulée.

Aujourd'hui, si nous souhaitons un contrat pérenne, il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur le choix du prestataire pour l'entretien du linge du gîte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de confier l'entretien du linge du gîte à la blanchisserie de l'ESAT de l'APEI de Lons-le-Saunier.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette prestation.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2023 et aux exercices suivants.

**2 – Choix d'un ou des prestataires (s) pour le référencement du gîte :**

Le fonctionnement du gîte communal implique un référencement efficace. Les futurs clients doivent pouvoir être informés et réserver leur location en ligne. Cela passe par un site web professionnel dédié à l'activité et donc à un ou des prestataires externes à la commune.

Dans un premier temps et afin d'expérimenter la communication, la commercialisation sera assurée par le service de réservation des Gîtes de France et de Jura Tourisme.

M. NOUVELOT précise que le référencement pourra être assuré grâce aux plateformes CYBEVASION et GRANDSGÎTES.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition du prestataire Gîtes de France
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette prestation.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2023 et aux exercices suivants.

**3 /4 - Recrutement d'un agent pour l'entretien des locaux communaux/Recrutement d'un agent pour l'accueil et le suivi client :**

La gestion du gîte communal ainsi que l'entretien des locaux communaux nécessitent la création d'un ou de deux emplois, selon si nous séparons le ménage et l'accueil du gîte.

Afin d'expérimenter cette gestion, il a été retenu par les adjoints la proposition suivante : création d'un emploi de 10 heures par semaine pendant 3 mois pour réaliser les tâches suivantes : ménage (mairie, école, salle des fêtes, gîte), état des lieux salle des fêtes, accueil du gîte, gestion des réservations et petite restauration. Une annonce a été déposée avec la fiche de poste sur le site de la commune et sur emploi territorial. Les entretiens des 3 candidats ont eu lieu samedi 3 décembre. 2 candidats seraient pressentis : Madame Isabelle PETIOT et Madame Iryna HORINA. Madame HORINA a un très bon profil pour la gestion du gîte, en revanche la barrière de la langue compromet une communication efficace. Madame HORINA s'est engagée à se former. Il a été convenu de se revoir dans 3 mois. Madame PETIOT est également partante pour se former au niveau informatique et numérique. Elle pourrait gérer les 2 pôles ménage et accueil en attendant. Elle ne souhaite pas travailler le dimanche.

Il est demandé au conseil municipal de prendre une délibération autorisant Monsieur le Maire à recruter deux agents contractuels à temps non complets.

Mme CHAFFARD-QOCHIH établira la délibération en bonne et due forme.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à créer 2 postes à temps non complets
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2023 et aux exercices suivants.

Madame MIDIERE dressera la liste précise des tâches ménagères du gîte.

#### **5 – Confirmation du planning de la secrétaire de mairie :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du planning proposé par Madame Karine TROUBAT, notre nouvelle secrétaire de Mairie. Afin de préciser certains éléments, Mme CHAFFARD-QOCHIH aura un entretien avec Mme Karine TROUBAT ce vendredi pour revoir son planning.

#### **6 – Recensement de la voirie communale DGF 2023 :**

Comme chaque année, la préparation de la répartition de la Dotation Global de Fonctionnement (DGF) par la Préfecture donne lieu à un recensement des données physiques et financières de la commune. L'article L.2334-22 du CGCT prévoit que la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal dont la commune est propriétaire est prise en compte dans le calcul.

Il existe un tarif par commune qui est calculé au nombre de kilomètres. Il nous faut reprendre le dernier recensement et y ajouter les 200 mètres qui ont été faits en novembre 2022, Rue des Tilleuls. *Une délibération sera prise après vérification du dossier.*

#### **7/ 8– Cimetière : prix des cessions 2,3,4 places :**

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer le prix des concessions qui ont plusieurs places. Le Conseil Municipal souhaite ne pas changer le tarif fixé de 120 euros pour les concessions trentenaires jusqu'à 2,3 m<sup>2</sup> et de 200 euros jusqu'à 3,80 m<sup>2</sup>. Les tarifs restent inchangés peu importe le nombre de places.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;  
Vu l'article 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la compétence de fixer le montant du capital à verser pour obtenir une concession de cimetière ;  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :  
**FIXE** les tarifs et la durée des concessions du cimetière à compter du 01er janvier 2023 à **120 euros** pour les concessions trentenaires de 2,3 m<sup>2</sup> ou moins et à 200 euros pour les concessions trentenaires de 3,8 m<sup>2</sup>.

## **Création d'un espace pour les cavurnes dans le cimetière et/ou extension du columbarium.**

Mme LEGGHE présente le projet. Pour rappel, le « **cavurne** » est le terme communément employé pour désigner un caveau aux dimensions adaptées aux urnes. C'est donc une sorte de cuve en béton armé creusée dans le sol et recouverte d'une plaque. Le cavurne est en mesure de recevoir les urnes des membres décédés d'une même famille. Il s'agit de la meilleure alternative à la conservation des urnes dans un columbarium. Cette solution répond aux règlements imposés par la loi du 19 décembre 2008 qui interdit la conservation des urnes cinéraires renfermant les cendres de défunts chez soi. Les cavurnes sont déposés en pleine terre dans un jardin cinéraire.

Contrairement au cavurne, le **columbarium** est un monument cinéraire commun. Celui-ci comprend plusieurs cases qui peuvent accueillir plusieurs urnes. Chaque case est destinée à une famille. Le columbarium répond mieux aux problèmes de manque de place car construit en surélévation. C'est un ouvrage communal qui peut être aménagé sur mesure. En revanche, il reste collectif. Les urnes peuvent être déposées pour une période correspondant à la durée de la concession toujours renouvelable à son échéance. Les deux monuments sont complémentaires. Aujourd'hui, le cimetière de Chilly-le-Vignoble possède un columbarium sans aucune case disponible.

**Une réflexion est donc à engager sur notre espace cinéraire avec une extension de ce columbarium ou/et l'aménagement d'un jardin cinéraire avec pose de cavurnes.**

### **9 – Mise à jour du tarif des chambres du gîte pour clients extérieurs et villageois :**

Nous attendons le retour de M. NOUVELOT concernant l'application de la taxe de séjour. Un tarif unique habitants et extérieurs sera mis en place.

### **10 – Conditions d'utilisation du gîte pour réunions familiales des villageois :**

Monsieur le Maire nous explique que la salle Anne De Gaignaire ne pourra bientôt plus être dédiée aux réunions familiales, celle-ci servant aux réunions du Conseil Municipal. Il nous faut donc en retrouver une. Le rez de chaussée du gîte pourrait convenir, à condition que le gîte soit disponible. Le tarif sera à fixer et une délibération suivra.

### **11 – Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées :**

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le conseil municipal de chaque commune est appelé à se prononcer sur les charges financières transférées à ECLA, figurant dans le rapport de la Commission, dans les conditions prévues à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées s'est réunie le 21 septembre 2022 et a établi le présent rapport d'évaluation des charges transférées à ECLA en 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges transférées en 2021, établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 21 Septembre 2022.

### **12 – Règlement de l'affouage sur pied, prix de vente :**

M. MOUILLOT prend la parole pour nous parler des coupes de bois de cette année. Celles-ci sont situées au COSSON. Il y a 7 lots de 10 stères chacun.

*Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.*

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes, le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF, la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2022-2023 en date du **07 décembre 2022**,

Après en avoir délibéré,

**POUR : 7**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 1 (Jérôme MOUILLOT)**

le Conseil Municipal a voté qu'il :

- **DESTINE** le produit des coupes de la parcelle 33 d'une superficie cumulée de 0.6 ha à l'affouage sur pied.
  - **ARRÊTE** le rôle d'affouage joint à la présente délibération
  - **DÉSIGNE** comme garants M. MOUILLOT Jérôme et M. ROUSSÉ Fabrice
  - **ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération
  - **FIXE** le volume maximal estimé des portions à 70 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort
  - **FIXE** le montant total de la taxe d'affouage à 490 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 70 €/lot (=7 € le stère) pour 7 affouagistes.
  - **FIXE** les conditions d'exploitations suivantes :
    - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
    - Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
    - Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2023. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L. 243-1 du Code forestier).
    - Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2023 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
    - Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
    - Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- **APPROUVE** l'ouverture de la parcelle 33 dès le samedi 17 décembre 2022
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint à signer tout document afférent.

### **13 — Délibération sur la nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur mandataire pour la régie de recettes du gîte**

Le Conseil municipal a voté à l'unanimité la création de la régie de recettes lors de la séance du 16 décembre 2021. Madame Émilie PETIOT avait été désignée comme régisseur titulaire et madame Mathilde LEGGHE comme mandataire suppléant.

Le mandataire suppléant est destiné à remplacer le régisseur titulaire qu'en cas d'absence pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

À la suite de la démission d'Emilie PETIOT, il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner un nouveau régisseur titulaire ainsi qu'un nouveau mandataire suppléant.

En règle générale, la désignation des régisseurs se fait parmi le personnel de la collectivité territoriale, mais « Peut être nommé régisseur, tout agent de la fonction publique territoriale ou hospitalière, mais également toute personne physique extérieure à la collectivité ou à l'établissement public local. » (Titre 2 : Nomination du régisseur et des mandataires, collectivités-locales.gouv.fr)

#### **Les incompatibilités de fonctions**

Certaines personnes ne peuvent être nommées régisseurs. Il s'agit :

- de l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local concerné (dispositions combinées de l'article 60-X et — XII de la loi n° 63-156 du 23/02/63 et de l'article 20 du décret n° 62-1587 du 29/12/62 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique) ;
- de tout élu, fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière ayant reçu, en fonction des lois et règlements en vigueur, délégation de fonctions et de signature par l'exécutif de l'assemblée délibérante, dans le cas où cette délégation donne au bénéficiaire la possibilité d'engager, liquider et

mandater les dépenses et d'émettre les titres de recettes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local concerné.

Toutefois, les personnes désignées ci-dessus peuvent être nommées régisseurs ou mandataires d'une régie instituée auprès d'une collectivité ou d'un établissement public au sein duquel elles n'exercent aucune fonction.

- du comptable assignataire et du personnel des services déconcentrés du Trésor qui lui est rattaché ;
- et, de manière générale, des agents des administrations financières « ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes » et pour les seules communes qui « dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation » (article L.2122-5 du CGCT).

**À savoir :** le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement. Il perçoit donc une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination. Le régisseur mandataire est dispensé de cautionnement, mais il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant. Il ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité.

Madame TROUBAT est d'accord pour assumer le rôle de régisseur titulaire. Il restera à trouver son mandataire suppléant.

#### Régie de recettes

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu le besoin en matière de régie de recettes,

Il est demandé au conseil municipal de :

- **DESIGNER** Karine TROUBAT, secrétaire de mairie, régisseur titulaire
- **AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté le montant de l'indemnité prévue par la réglementation,
- **AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **14 — Délibération concernant la demande de concession de ATC-ORANGE-634852X14621 :**

Cette délibération sera prise plus tard quand nous aurons les prix de la redevance ainsi que ses dates de révision.

Séance levée à 21 h 54

CHILLY-LE-VIGNOLE

M. Dominique BILLOT, Maire

